



Municipalité de

Rivière-Beaudette

GARAGE ET ABRI D'AUTO ISOLÉS :

Qu'est-ce qu'un garage isolé?

Un garage isolé est un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, lui-même détaché du bâtiment principal et servant à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade.

Qu'est-ce qu'un abri d'auto isolé?

Un abri d'auto isolé est un bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, lui-même détaché du bâtiment principal et servant à abriter un ou plusieurs véhicules de promenade et qui ne comporte aucune porte extérieure pour contrôler l'accès des véhicules.

Un permis est-il requis?

Oui

Combien de garages isolés ou d'abris d'auto isolés peut-on installer sur un même terrain?

Le nombre maximal de bâtiment accessoires isolés est fixé à quatre (4) par terrain.

Sur les quatre (4) bâtiments, un maximum de deux (2) cabanons est autorisé.

Quelle est la superficie maximale autorisée?

Sur un même terrain, la superficie cumulative d'un garage isolé est limitée à la norme la plus restrictive suivant :

- 10% de la superficie du terrain ;
- La superficie d'implantation au sol pour garage : 100m carrés
- Les garages privés pour embarcation : 60m carrés
- Les cabanes à jardin détachées : 20m carrés
- Cabane détachées pour piscine : 3,5m carrés

Quelle hauteur maximum peut avoir un garage isolé et un bâtiment accessoire isolé?

Les hauteurs maximales d'un garage et des autres bâtiments accessoires isolés sont :

Sans excéder la hauteur du bâtiment principal ;

Pour un garage privé détachés : 3,8m ; la porte de garage 2.5m

Pour un garage embarcation : 3,7m ; la porte de garage 2.5m

Pour une cabane à jardin, piscine ; 3,7m

Quelles sont les marges à respecter ?

- Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres (2m)
- (2m) des lignes de terrains (cours latéral et arrière)

La demande de permis de construction doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

Le formulaire de demande de permis complété et dûment signé par le propriétaire ou un mandataire autorisé;

Deux copies des plans de construction

Deux exemplaires d'un plan d'implantation à l'échelle, montrant le ou les bâtiment (s) projeté (s) sur le terrain ;

Tous documents ou renseignements supplémentaire que l'inspecteur jugera nécessaire.

Règlement d'urbanisme numéro 91-18 concernant le zonage

*Attention des normes spécifiques peuvent s'appliquer